

M. GRAYDON: En adoptant la présente clause, vous ne vous mettriez pas dans une situation différente de celle où vous seriez si vous commettiez une infraction, car vous observez actuellement les règles des cours provinciales. En vertu de la présente clause, vous observerez les règles des cours provinciales de la même manière que vous le faites actuellement.

M. CROLL: Il existe une certaine différence entre les règlements des diverses provinces, mais elle n'est pas considérable. Les règlements des diverses cours provinciales diffèrent quelque peu actuellement; vous seriez donc dans la même situation que dans le moment.

M. FLEMING: Soyez assurés que les provinces n'accepteront jamais de faire établir les règlements de leurs propres cours par une cour fédérale.

M. CROLL: Non, mais elles acceptent que celle-ci rende uniformes les règlements traitant de cette question, dans tout le Canada.

M. FLEMING: Il y a une conférence sur l'uniformité de la législation.

Le PRÉSIDENT: Adoptez-vous la clause ?

Adopté.

La clause 4 ?

M. GRAYDON: Je n'ai pas d'exemplaire de la Loi anglaise, mais il existe une différence entre cette loi et le bill canadien. En vertu du Bill,

Toute ordonnance et tout règlement établis sous l'autorité de la présente loi doivent être déposés devant le Parlement dans un délai de quinze jours après que l'ordonnance ou le règlement a été établi, si le Parlement est alors en session; sinon, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session suivante...

Or, la Loi du Royaume-Uni dit: "immédiatement", et je propose au Comité d'insérer ce mot dans le présent Bill, car ce sont là des questions au sujet desquelles le Parlement, s'il est en session, voudra obtenir des renseignements immédiats.

M. CROLL: Au lieu "d'un délai de quinze jours" après l'ouverture, il faut dire "immédiatement" après l'ouverture ou après la session suivante ?

M. GRAYDON: Il faudrait "immédiatement" dans les deux cas.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il se trouve de disposition comparable à la clause 5 dans la loi du Royaume-Uni.

M. GRAYDON: Non, car cette question même a été débattue au parlement du Royaume-Uni. La raison pour laquelle on a retranché le numéro 5, si je me souviens bien du débat, c'est qu'en vertu des règlements parlementaires du Royaume-Uni, il faut publier cela dans la *London Gazette* tant de jours avant de présenter l'arrêté en conseil. Dans le présent cas, vous publiez après et dans l'autre cas vous publiez avant. Naturellement, il s'agissait d'être aussi expéditif que possible, c'est pourquoi on a supprimé cet article.

J'allais justement poser une question sur la clause 5 pour savoir si oui ou non la publication dans la *Gazette* peut se faire rapidement. En combien de temps cette publication pourra-t-elle se faire ?

*M. Graydon:*

D. En combien de temps ? — R. Nous avons battu le record mondial, je le crois, dans une circonstance, relativement à une ordonnance qui devait être mise en vigueur. La publication peut se faire de douze à vingt-quatre heures après.